



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 57001

Texte de la question

M Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une anomalie de fonctionnement résultant de la non-application de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. L'article L 323-8-2 prévoyait un fonds de développement pour l'insertion professionnelle, et sa gestion, relative aux fonds dont les employeurs pouvaient s'acquitter de l'obligation instituée par la loi, est confiée à une association administrée par des représentants des salariés, des employeurs, des personnes handicapées et des personnalités qualifiées, les statuts étant agréés par le ministre de l'emploi. Une commission départementale est prévue à l'article L 323-35 mais il apparaît que dans les faits seul fonctionne un service central à Paris, l'AGEFIPH. Ce fonctionnement entraîne une grave disparité de répartition entre les fonds collectés auprès des entreprises dans certains départements et c'est le cas du Pas-de-Calais : sur deux exercices 1990 et 1989, moins de 4 p 100 des fonds collectés sont revenus aux entreprises, empêchant ainsi le développement de toutes les formes d'insertion professionnelle dans un secteur où l'importance des besoins est connue. Il souhaite donc que soient revues les modalités d'affectation des fonds collectés en fonction de l'origine des ressources et des besoins spécifiques locaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la commission départementale prévue à l'article L 323-35 du code du travail est chargée de l'examen des recours contentieux formés contre les décisions de la première section de la COTOREP et donne un avis sur les accords d'établissement et d'entreprise présentés pour agrément dans le cadre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. L'AGEFIPH, dont les statuts ont été agréés par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, gère le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. Pour ce qui concerne l'organisation de l'AGEFIPH, aux six délégations régionales déjà existantes, cinq nouvelles, dont celle du Nord - Pas-de-Calais, fonctionneront fin 1992 et trois autres régions leurs seront rattachées à cette même échéance. Cette déconcentration permettra ainsi de mieux prendre en compte les besoins des régions en matière d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57001

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1965